

---

# RÈGLEMENT 5 SUR LA NOMINATION, L'ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CONTRIBUTION ET LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT DES HORS-CADRE

---

Adopté par le conseil d'administration le 8 décembre 1998 (résolution no 00132)  
déposé au ministère de l'Éducation le 11 janvier 1999

## MISES À JOUR

Adopté par le conseil d'administration le 30 mai 2017 (Résolution : CA-017-1038)  
déposé au ministère de l'Éducation le 26 septembre 2017

Adopté par le conseil d'administration le 26 mars 2024 (Résolution : CA-024-1324)  
déposé au ministère de l'Enseignement supérieur le 10 avril 2024

# 1 TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Cadre Juridique.....	2
1.3 Compétences.....	2
1.4 Vacance.....	2
1.5 Mandat d'un titulaire.....	3
1.6 Contrat de travail.....	3
1.7 Mesures intérimaires.....	3
2 SÉLECTION ET NOMINATION.....	3
2.1 Ouverture du poste.....	3
2.2 Comité de sélection.....	3
2.3 Processus.....	4
2.4 Détermination du traitement.....	4
3 ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CONTRIBUTION.....	5
4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT.....	5
4.1 Mise en marche du processus.....	5
4.2 Comité d'évaluation.....	6
4.3 Mandat du comité et processus.....	6
5 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

## PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de définir les processus encadrant la sélection et la nomination, l'évaluation annuelle ainsi que le renouvellement de mandat du personnel hors-cadre soit les titulaires des postes de direction générale et de direction des études.

De plus, le présent document permet d'encadrer la définition et le renouvellement des objectifs de mandat des hors-cadre, qui s'inscrivent dans le respect du plan stratégique adopté par le conseil d'administration.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### I.I DÉFINITIONS

- a) « CÉGEP » : le collège d'enseignement général et professionnel Gérald-Godin au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29);
- b) « COMITÉ » : regroupement de membres du conseil d'administration mandaté de la sélection, de la nomination, de l'évaluation annuelle de la contribution ou du renouvellement de mandat du personnel hors-cadre;
- c) « CONSEIL » : le conseil d'administration du Cégep Gérald-Godin selon les dispositions de la [Loi](#);
- d) « ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CONTRIBUTION » : processus par lequel le comité d'évaluation porte un jugement au regard de l'exercice d'un mandat réalisé par la ou le hors-cadre;
- e) « HORS-CADRE » : une personne qui occupe l'emploi de directrice ou de directeur des études, une directrice générale ou un directeur général de collège, un directeur général de collège régional, un directeur de collège constituant, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- f) « LOI » : la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, RLRQ, c. C-29 et ses amendements;
- g) « NOMINATION » : le premier mandat accordé à titre de directeur des études ou à titre de directeur général par le conseil d'administration;
- h) « RÈGLEMENTS DE LA OU DU MINISTRE » : les règlements édictés par la ou le ministre de l'Enseignement supérieur en vertu de la *Loi et le règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
- i) « RENOUVELLEMENT DE MANDAT » : décision rendue par le conseil d'administration de reconduire le mandat d'une directrice générale ou d'un directeur général ou de directrice ou directeur des études;

- j) « RÉSILIATION DE MANDAT » : l'annulation par le collège d'un mandat avant son terme;
- k) « TITULAIRE » : la détentrice ou le détenteur du poste à la direction générale ou à la direction des études.

## I.2 CADRE JURIDIQUE

- a) [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel \(RLRQ c. C-29\)](#)
- b) [Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel \(RLRQ, c. C-29, a.18.1\)](#)
- c) [Règlement 1 sur la gouvernance du Cégep Gérald-Godin](#)
- d) [Règlement 8 instituant la Commission des études](#)

## I.3 COMPÉTENCES

Le conseil d'administration est responsable de la sélection, de la nomination de la ou du titulaire, de l'évaluation annuelle de sa contribution, de la durée de son mandat de même que du renouvellement de son mandat.

La présidence du conseil préside les comités identifiés au présent règlement. Elle est l'interlocutrice du Conseil, du comité exécutif et des comités prévus au présent règlement auprès des personnes ou organismes consultés et auprès des titulaires.

La direction des ressources humaines est membre du Comité de sélection et de nomination. En ce qui concerne le Comité de sélection, elle reçoit les candidatures au nom du Cégep et communique aux personnes candidates non retenues la décision les concernant.

La secrétaire générale ou le secrétaire général soutient, sans droit de vote, les travaux des comités d'évaluation annuelle de la contribution et de renouvellement de mandat et assure le bon déroulement des processus menés par ces comités.

Les comités prévus au présent règlement siègent à huis clos et leurs membres doivent assurer, même après la conclusion du processus, le caractère confidentiel du déroulement de leurs opérations et des renseignements qu'ils détiennent.

## I.4 VACANCE

Le poste d'un titulaire est vacant lorsque :

- a) le titulaire décède ou démissionne ;
- b) le titulaire ne sollicite pas un nouveau mandat;
- c) le mandat n'est pas renouvelé ;
- d) le titulaire est révoqué.

Le Conseil doit procéder à une nomination au poste de direction générale et de direction des études lorsque l'un ou l'autre de ces postes est vacant.

## I.5 MANDAT D'UN TITULAIRE

Le mandat a une durée qui est déterminée par le Conseil d'administration : il doit être d'au moins trois (3) ans et d'au plus cinq (5) ans. Il peut être renouvelé par résolution du Conseil d'administration.

La durée du mandat confié au titulaire doit apparaître dans la résolution de nomination ou de renouvellement de mandat du titulaire.

## I.6 CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail du titulaire est soumis aux dispositions du présent règlement et doit respecter les règlements de la ou du ministre de l'Enseignement supérieur.

Le contrat de travail de la direction générale doit être signé par la présidence et la vice-présidence du Conseil et celui de la direction des études par la présidence du Conseil et la direction générale.

## I.7 MESURES INTÉRIMAIRES

En cas de vacance, le Conseil peut procéder à la nomination d'un titulaire intérimaire.

Dans le cas où le Conseil nomme la direction des études comme direction générale par intérim, celle-ci peut nommer une direction des études par intérim.

## 2 SÉLECTION ET NOMINATION

### 2.1 OUVERTURE DU POSTE

Lorsqu'il décide de pourvoir le poste d'un titulaire autrement que de façon intérimaire, le Conseil doit procéder à un affichage public externe et interne.

### 2.2 COMITÉ DE SÉLECTION

Le Conseil forme un Comité de sélection composé de cinq membres, dont la présidence du Conseil d'administration qui préside le Comité. Celui-ci peut décider de consulter une ressource externe.

**Pour la sélection des candidatures au poste de direction générale, les quatre autres membres du comité sont :**

- la vice-présidence du conseil ;
- deux membres du Conseil ne faisant ni partie du personnel du Cégep ni de la communauté étudiante;

- un membre du Conseil faisant partie du personnel du Cégep.

**Pour la sélection des candidatures au poste de direction des études, les quatre autres membres du comité sont :**

- la vice-présidence du conseil ;
- la direction générale ;
- un membre du Conseil ne faisant ni partie du personnel du Cégep ni de la communauté étudiante;
- un membre du Conseil faisant partie du personnel du Cégep.

## 2.3 PROCESSUS

Toutes les délibérations du Comité demeurent confidentielles.

- a) Le Conseil établit la date d'entrée en fonction de la personne titulaire;
- b) Le Comité mis en place élabore les étapes de son plan de travail et le fait approuver par le Conseil d'administration;
- c) Le Comité établit également les critères d'admissibilité et les compétences recherchées et fait approuver par le Conseil d'administration. Les critères d'admissibilité et les compétences recherchées sont repris dans l'affichage;
- d) Le Comité détermine lesquelles parmi les candidatures reçues correspondent au profil recherché. Si le Comité de sélection ne trouve pas de candidature satisfaisant aux exigences prévues par le devis, le Conseil procède à un concours supplémentaire;

Le Comité de sélection peut, s'il le juge à propos, requérir l'avis de personnes-ressources externes, spécialisées dans le domaine, pour l'assister dans son travail;

- e) Le Comité détermine les modalités de sélection;
- f) Le Comité demande avis à la Commission des études sur la candidature qu'il a retenue;
- g) Le Comité de sélection présente sa recommandation au Conseil;
- h) Le Conseil, après analyse de la recommandation du Comité de sélection et de l'avis de la Commission des études, nomme la personne retenue ou reprend la procédure de sélection en tout ou en partie.

## 2.4 DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

Le traitement est déterminé par les règlements de la ou du ministre de l'Enseignement supérieur concernant les hors-cadre des cégeps.

La présidence du Conseil détermine le traitement de la personne hors-cadre après consultation du titulaire.

### 3 ÉVALUATION ANNUELLE DE LA CONTRIBUTION

- a) Selon l'article 29.1 du [Règlement modifié relativement au processus de renouvellement des hors-cadre \(mars 2023\)](#), le collège évalue annuellement la contribution de son personnel hors-cadre pour la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, selon les modalités du collège;
- b) À partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit, le Conseil forme un comité de trois membres du Conseil d'administration, dont la présidence du conseil qui le préside. Les deux autres membres sont la vice-présidence du Conseil d'administration ainsi qu'un membre externe du comité exécutif. En ce qui concerne la direction des études, le Comité d'évaluation annuelle de la contribution est composé de la présidence et de la vice-présidence du conseil d'administration ainsi que de la direction générale qui en est membre d'office;
- c) L'évaluation de la contribution est en relation avec le plan de travail annuel en lien avec le plan stratégique, les attentes signifiées ainsi que les compétences de gestions annoncées à la personne titulaire en début d'année;
- d) Le Comité tient compte du contexte dans lequel le travail s'est effectué pendant l'année pour achever son rapport;
- e) Le Comité reçoit l'autoévaluation de la personne titulaire à partir des éléments précisés en c);
- f) Le Comité détermine les personnes et instances qui peuvent être consultées pendant le processus;
- g) Le Comité rencontre la personne titulaire du poste;
- h) Le Comité produit un rapport sur les résultats du processus qu'il présente au Conseil d'administration. Le rapport présente les constats, les attentes pour la prochaine année et, au besoin, pourrait cibler des pistes de consolidation des compétences.

### 4 RENOUVELLEMENT DU MANDAT

#### 4.1 MISE EN MARCHE DU PROCESSUS

Le Conseil d'administration est responsable du processus de renouvellement de la personne hors-cadre. Ce processus est conduit selon les modalités qu'il établit, sous réserve de ce qui suit :

- a) Avant d'entreprendre le processus de renouvellement de mandat de l'une ou l'autre direction, la présidence du Conseil en avise cette dernière, par écrit, au moins neuf (9) mois avant la date de la fin du mandat et lui demande notamment de lui faire part de ses intentions relativement à ce renouvellement;
- b) Dans les trente (30) jours suivant la réception de cet avis, la direction concernée doit aviser par écrit la présidence du Conseil de son intention de solliciter ou non un renouvellement de mandat.

Le défaut de fournir tel avis dans les délais requis équivaut pour la direction concernée à une renonciation de renouvellement de mandat.

## 4.2 COMITÉ D'ÉVALUATION

Le Conseil forme un Comité d'évaluation composé de trois membres externes du Conseil d'administration. La présidence du conseil préside le Comité. Les deux autres membres du Comité sont désignés par le Conseil, selon dispositions suivantes :

### **Pour la direction générale :**

1. Présidence du conseil d'administration
2. Vice-présidence du conseil d'administration
3. Un membre externe du conseil d'administration

### **Pour la direction des études :**

1. Présidence du conseil d'administration
2. Vice-présidence du conseil d'administration
3. Direction générale

## 4.3 MANDAT DU COMITÉ ET PROCESSUS

- a) Le mandat du comité est d'apprécier la contribution de la personne hors-cadre en vue de formuler une recommandation au Conseil d'administration. L'ensemble du processus doit se dérouler dans un délai maximal de 90 jours;
- b) Le Comité doit tenir compte de l'ensemble des évaluations annuelles de la contribution réalisées pendant la durée du mandat ainsi que de certaines compétences de gestion et sur le contexte dans lequel le mandat s'est réalisé;
- c) Pour le renouvellement du mandat, la personne titulaire est invitée à déposer sa propre autoévaluation et à l'annexer au rapport du Comité;
- d) Le Comité rencontre la direction concernée, sollicite et considère les avis des instances de la communauté collégiale. Il consulte les personnes et groupes du Cégep de la façon qu'il juge appropriée. Il peut requérir l'avis de personnes-ressources externes;



- e) Les délibérations du Comité doivent être et demeurer confidentielles. Elles doivent également le demeurer même après la conclusion du processus;
- f) La personne hors-cadre doit avoir la possibilité d'être informée, au moins une semaine à l'avance, de la recommandation et des motifs qui seront soumis au Conseil d'administration et de présenter des observations par écrit;
- g) Le Cégep doit, avant de prendre une décision, fournir l'occasion à la personne hors-cadre de se faire entendre.

À cet effet, la personne hors-cadre est avisée de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec le renouvellement de son mandat;

- h) Le Conseil décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du titulaire.

La présidence du Conseil avise la direction concernée de la décision du Conseil de renouveler ou de ne pas renouveler son mandat, lui fait les recommandations et observations qu'elle juge appropriées et les lui transmet sous pli confidentiel.

Lorsque le Cégep décide de ne pas renouveler le mandat de la personne hors-cadre, il communique à cette dernière, au moins 120 jours précédant la date d'expiration de son mandat, sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi en lui indiquant si elle peut se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V du [Règlement modifié relativement au processus de renouvellement des hors-cadre \(mars 2023\)](#)

- i) Lorsque le Cégep renouvelle le mandat de la personne hors-cadre, la durée du mandat doit apparaître dans la résolution;

## 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement ou ses modifications entrent en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration et doivent être acheminés à la ou au ministre de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.